

République Française Département : SEINE-ET-MARNE

Arrondissement : Meaux

Commune d'AULNOY

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Eric GOBARD.

Présents : Eric GOBARD, Magalie POIRSON, Joël JACQUEMINET, Caroline VASSEUR, Gilles ADERIC, Angélique FLOCHIN, Julien OGIER, Sylvie FORLINI, Florian CORDONNIER, Eric MONGIN,

Représentée : Julie-Johanna GUILBAUD, représentée par Eric GOBARD Maire.

Secrétaire de la séance : Joël JACQUEMINET.

Ordre du jour :

- Election du maire,
- Détermination du nombre des adjoints,
- Election des adjoints,
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local,
- Délégations d'attribution du Conseil Municipal au maire,
- Indemnités des élus,
- Mise en place des commissions,
- Règlement intérieur,
- Nomination des élus dans les organismes extérieurs,
- Approbation du procès verbal de la séance du 22/12/2025.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Joël JACQUEMINET est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

OBJET : ELECTION DU MAIRE (N° DE 001_2026)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Caroline VASSEUR, la plus âgée des membres du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletin blanc) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

- Monsieur Eric GOBARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRES D'ADJOINTS (N° DE_002_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide la création de 2 postes d'adjoints au maire.

OBJET : ELECTION ADJOINTS AU MAIRE (N° DE_003_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

– Liste de Magalie POIRSON : 11 voix (onze voix)

La liste de Magalie POIRSON ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame Magalie POIRSON 1er adjoint, Joël JACQUEMINET 2nd adjoint.

OBJET : CHARTE DES ÉLUS LOCAUX :

L'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et chapitre III du présent titre.

Après lecture faite, le conseil municipal prend acte de la charte de l'élu local.

Objet : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE ET ADJOINTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° DE_004_2026)

Vu les articles L 2122-22 et 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé de prendre un certain nombre de décisions, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du paragraphe /c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : conformément à l'article [L 2122-17](#) du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet

de l'intervention du premier adjoint, en cas d'empêchement du maire, et du deuxième adjoint en cas d'empêchement du premier adjoint.

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS (N° DE_005_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 54 % de l'indice brut 1027 terminal du taux de 28.1 % de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 54 % de l'indice brut 1027 terminal du taux de 10.89 % de la fonction publique

- 2^e adjoint : 54 % de l'indice brut 1027 terminal du taux de 10.89 % de la fonction publique

selon la population des communes de moins de 500 habitants,
à compter du 21 mars 2026.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

OBJET : DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT REPRESENTANT LA COMMUNE AU COMITE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (N° DE_006_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Désigne comme délégués représentant la commune de AULNOY au sein du comité de territoire n°8 Coulommiers Pays de Brie, du SDESM :

- Deux délégués titulaires : Mme Magalie POIRSON, Mr Joël JACQUEMINET

- Un délégué suppléant : Mr Eric GOBARD.

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77 (N° DE 007_2026)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération du 26/06/2019 relative à l'adhésion de la commune d'AULNOY au Groupement d'Intérêt Public ID 77, CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DESIGNÉ M. GOBARD Eric comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT MIXTE AGEDI
(N° DE_008_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de AULNOY au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNÉ en qualité de représentant titulaire : Mme POIRSON Magalie

DÉSIGNÉ en qualité de représentant suppléant : M. JACQUEMINET Joël

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : DESIGNATION MEMBRES DU CCAS (N° DE_010_2026)

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Désigne les membres du CCAS :
Président : Eric GOBARD,

Membres Elus :

- Joël JACQUEMINET : vice Président, .
- Caroline VASSEUR, .
- Sylvie FORLINI .
- Florian CORDONNIER .

Membres hors conseil :

- Denis DESAULNOIX,
- Patricia LE LAY,
- Christine ZERRA,
- Marie-Victoria JEAN de DIEU.

Objet : Désignation des représentants au Syndicat Mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin (N° DE11_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du projet de Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin, approuvés par délibération n° 2021-20, en date du 17 décembre 2021 et notamment son article n° 8,
Considérant les élections municipales et l'installation du nouveau Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin,
le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,
désigne :
en qualité de titulaire : Eric GOBARD
en qualité de suppléant : Julien OGIER
afin de siéger au Comité Syndical du SMEP du projet de PNR Brie et deux Morin.

Objet : Conseillers communautaires de la CACPB :

La loi du 17 mai 2013 distingue les communes de moins de 1 000 habitants et les autres communes. Dans ces communes, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, une fois que le maire et les adjoints ont été élus.

Selon l'[article L273-11](#) du code électoral : "Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau."

Sont nommés conseillers communautaires de la CACPB : Monsieur Eric GOBARD, Maire et Madame Magalie POIRSON, 1^{ère} adjointe.

Objet : Délégués CLECT (N° DE_12_2026)

Monsieur le Maire ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1609 noniès C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération 2026-062 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie concernant la création et la composition de la CLECT ;

Considérant que le nombre de représentants par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant DE_012_2026 Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT ;

Sont candidats : Eric GOBARD, Magalie POIRSON,

Après examen et délibéré, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :

Eric GOBARD, titulaire

Magalie POIRSON suppléante.

Le procès verbal du conseil municipal du 22 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Eric GOBARD

Maire

Joël JACQUEMINET

Secrétaire de séance.